

## **DECRET N° 96-101 DU 17 JANVIER 1996**

Portant dissolution de l'Office National des Télécommunications (ONT) et fixant les règles de liquidation et de dévolution des biens de cet établissement public à caractère industriel et commercial.

### **LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE**

Sur rapport du Ministre Délégué auprès du Premier Ministre chargé de l'Economie, des Finances et du Plan, et du Ministre de Equipement, des Transports et des Télécommunications ;

Vu la Constitution

Vu la loi n° 80-1070 du 13 septembre 1980 fixant les règles générales relatives aux Etablissements publics nationaux et portant création de catégories d'établissements publics ;

Vu le décret n°81-137 du 18 février 1981 portant régime financier et comptable des établissements publics nationaux

Vu le décret n° 84-773 du 13 juin 1984 portant création de l'Office National des télécommunications (ONT), modifié par le décret n° 91-214 du 11 Avril 1991 :

Vu le décret n° 93-PR-11 du 15 décembre 1993 portant nomination des membres du Gouvernement tel que complété par le décret n° 95-886 du 21 octobre 1995 ;

Vu le décret n°93-921 du 30 décembre 1993 portant attributions des membres du Gouvernement tel que modifié et complété par le décret n° 95-946 du 13 décembre 1995.

### **LE CONSEIL DES MINISTRES ENTENDU**

#### **DECRETE :**

**Article premier :** L'établissement public à caractère industriel et commercial dénommé Office National des Télécommunications (ONT) est dissout à compter de ce jour 17 janvier 1996.

**ART.2 :** Il est mis fin, à compter de cette même date, aux fonctions de Directeur Général, des membres de la Commission Consultative de Gestion, de l'agent comptable et du contrôleur budgétaire.

**ART.3 :** Les biens meubles et immeubles de l'ONT font retour au Domaine privé de l'Etat. Le passif de l'ONT est pris en charge par l'Etat. Le passif de l'ONT après évaluation sera apuré dans le cadre des mesures de restructuration de la société Côte d'Ivoire Télécom (CI-TELCOM)

**ART.4 :** Le patrimoine de l'ONT visé à l'article 3 ci-dessus sera dévolu à la société Cote d'Ivoire Télécom (CI-TELCOM) et à l'Agence des Télécommunications

Les modalités de cette dévolution seront précisées par arrêté conjoint du Ministre chargé des Télécommunications et du Ministre chargé de l'Economie et des Finances.

**ART.5 :** Des arrêtés conjoint du Ministre délégué auprès du Premier Ministre chargé de l'économie, des Finances et du Plan, et du Ministre de l'Equipement, des Transports et des Télécommunications :

- désigneront le liquidateur, personne physique, chargé de procéder aux opérations de liquidation
- fixeront la composition, les attributions et les modalités de fonctionnement du comité de liquidation chargé d'assister le liquidateur désigné ;
- approuveront l'état prévisionnel des charges inhérentes à la liquidation de l'établissement
- approuveront les comptes de l'établissement à la date de dissolution et à l'issue des opérations de liquidation dudit établissement.

**ART.6 :-** Le Ministre délégué auprès du Premier Ministre chargé de l'Economie, des Finances et du Plan et le Ministre de l'Equipement, des Transports et des Télécommunications, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République de Cote d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 17 janvier 1996

**Henri Konan BEDIE**